

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL381

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« VI bis. – Par dérogation au 2° du I de l'article L. 451-1-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 451-1-2 du code des assurances, lorsque les agents de police municipale en font la demande dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile, l'organisme d'information lui indique si le véhicule contrôlé répond à l'obligation d'assurance prévue au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code des assurances ou s'il bénéficie de l'exonération prévue à l'article L. 211-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre aux agents de police municipale de contrôler le respect de l'obligation d'assurance prévue par le code de l'assurance, le présent amendement prévoit que ces agents puissent se voir communiquer les informations nécessaires issues du fichier des véhicules assurés.